



European
Social
Charter

Charte
Sociale
Européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

19 mai 2012

Pièce n°3

Syndicat de Défense des Fonctionnaires c. France
Réclamation n° 73/2011

**REPLIQUE
DU SYNDICAT DE DEFENSE DES FONCTIONNAIRES
AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT
SUR LE BIEN-FONDE**

Enregistré au Secretariat le 10 mai 2012

CONSEIL DE L'EUROPE

RECLAMATION SUR DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE
(REVISEE) DONT L'APPLICATION N'EST PAS ASSUREE DE MANIERE
SATISFAISANTE

RECLAMATION n° 73/2011

Syndicat de Défense des Fonctionnaires c/ FRANCE

**Réponse aux observations produites par le
gouvernement début mars 2012**

rappel

Le réclamant prend note de ces observations produites début mars par la France représentée par son gouvernement.

Les dire du gouvernement français engagent toutes les composantes de la France face au Conseil de l'Europe et de ses organes, mais plus particulièrement dans cette réclamation, face au Comité Européen des Droits Sociaux

Il est donc essentiel de rappeler au gouvernement ses obligations face au Comité Européen des Droits Sociaux (ci-après, le Comité), face au réclamant et face aux fonctionnaires d'état en poste dans les administration et en particulier au sein de France Telecom et de La Poste, ces 2 dernières catégories sont aussi ses subordonnés.

Le gouvernement est une partie dans cette affaire, il n'en demeure pas moins qu'il continue à disposer de l'administration et que ses membres (les ministres) exercent la tutelle sur les deux établissements et que la carence du gouvernement et des ministres engagent la responsabilité de l'état.

Le Premier Ministre, aussi une partie, qui dispose du pouvoir réglementaire, et, par son inaction, engage la responsabilité de l'état. Il n'a rien mis de significatif dans les règles pour permettre une réparation des dommages créés par l'absence du droit à carrière pour les reclassés, ni sur le droit à accident de service pour cause de dépression ou troubles anxio dépressifs, et, pour ce qui est de ce dernier droit, le réclamant a déjà relevé la lourde insuffisance de la Circulaire n° FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989.

Il convient aussi de rappeler que les établissements France Telecom et La Poste gèrent des fonctionnaires pour le compte de l'état, ces personnes morales sont donc des fonctionnaires de fait et que leurs faits et méfaits engagent aussi la responsabilité de l'état.

De par la tutelle, le gouvernement possède un droit de contrôle et de sanction. Mais en matière de sanction, ce sont surtout les reclassés, mais aussi tous les fonctionnaires, qui furent punis.

Le gouvernement a donc des devoirs ... de réparation.

Le réclamant et les fonctionnaires qu'il représente ne sont pas restés inactifs au cours du temps (7 mois) où le gouvernement a élaboré ses observations ; l'état et ses services de toutes natures, France Telecom et La Poste non plus.

Le réclamant développera donc ses réponses aux observations du gouvernement, puis produira d'autres pièces et arguments renforçant la démonstration d'application insuffisante de la Charte, voire la négation de la Charte par les services de l'état, y compris les services de justice.

Le gouvernement et les autorités publiques ont aussi eu un comportement d'adversaire, il leur manque certains devoirs de probité, de prééminence du droit et de la bonne foi chers à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Serge MUZARD et Jean MEYER sont l'objet de dénigrement dans les observations du gouvernement, ils répondront.

Le réclamant produira d'autres développements sur les cas d'insuffisance d'applications et à la demande de collègues, il produira d'autres cas.

Enfin, le Digest publié à l'espace réservé à la Charte sur le site du Conseil de l'Europe pourra servir de référence, tout y est très clair.

Index

Rappel	page 2
Index	page 4
1- Sur la référence à la Charte	page 6
2 - Les réponses aux observations du gouvernement	page 7
A. La loi 90-568 du 02 juillet 1990	page 7
B. Les décrets 2004-1300 et 2009-1555	page 8
C. L'information des travailleurs	page 9
D. Les jugements présentés par le gouvernement	page 10
E. Le Code Européen de Sécurité Sociale	page 12
F. Les relations causales	page 13
3 - La carrière des fonctionnaires	page 14
4 – La réponse de Serge MUZARD	page 17
5 – La réponse de Jean MEYER	page 21
A. La décision n° 10NC01525 du 04 août 2011	page 22
B. La suppression du « <i>coutumier</i> »	page 23
C. La radiation des cadres	page 24
6 – En résumé, sur Serge MUZARD et Jean MEYER	page 27
7 – Les institutions françaises et la Charte	page 27
A. La justice administrative	page 27
B. L'assemblée nationale	page 28
C. La Cour des comptes	page 30
D. Le MINEFI (le ministère de finances)	
8 – L'Union Européenne	page 31
A. Les distorsions de concurrence	page 31
B. La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000	page 32
9 – Le réclamant n'est jamais resté inactif	page 33
10 – L'indemnisation pécuniaire	page 33

11- LES CAS	page 33
12- CONCLUSIONS	page 37
13- PRODUCTIONS ANNEXÉES (P35 à P53)	page 38

Nota : les pièces jointes produites sont nommées production et sont inscrites dans le texte sous le sigle (P ..)

Numérotation de 1 à 34 pour le document de juillet 2011

Numérotation de 35 à 53 pour ce document de mai 2012

1- Sur la référence à la Charte

Il ressort des jugements qui sont présentés au Comité une constante, dans les visas et références à des textes, la Charte est oubliée, elle n'est pas citée.

La Charte a pourtant été signée, ratifiée et puis publiée au Journal Officiel de la République Française.

La France est liée par l'ensemble de la Charte

Selon les termes de l'article 55 de la constitution de la République Française, *« les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie »*, les dispositions de la Charte prévalent donc sur tout autre texte.

La Charte, révisée ou non, entre dans le droit positif en vigueur en France, elle est d'application directe.

Il existe aussi une particularité au procès administratif, si les parties à ce procès ont souvent fait valoir en substance les droits contenus dans la Charte, deux magistrats, le commissaire du gouvernement et rapporteur public lui qui a succédé, étaient censés, en même temps que leurs opinions, dire la loi, toute la loi, y compris la Charte, on ne constate jamais de référence à la Charte.

L'absence de toute référence à la Charte présume fortement d'une volonté de ne pas l'appliquer.

Il ne s'agit plus d'une application insuffisante ou insatisfaisante, mais d'une application inexistante que le Comité constatera et sanctionnera.

2 - Les réponses aux observations du gouvernement

Le gouvernement oublie beaucoup de ce qui a mené le réclamant à ester devant le Comité, il argumente aussi sur des inexactitudes, il convient de remettre les choses en place.

A - La loi 90-568 du 02 juillet 1990

Les législateurs de 1990 ainsi que ceux qui ont suivi, au moins dans les textes, ont toujours laissé aux « reclassés » ou respecté ce choix d'option entre grades issus de l'administration des PTT et les grades issus de la réforme.

En outre, les reclassés occupaient les mêmes emplois que les autres agents qu'ils soient de droit ou de droit privé.

En ce sens, par rapport aux emplois, ils sont dans la même situation, la valeur de leur travail n'en est pas moindre.

Au § 18 de ses observations, le gouvernement argumente sur le « *passage des grades de reclassement vers ceux de classification sur la base du volontariat* », volontariat que le réclamant estime forcé en raison du défaut de promotion et de droits à carrière, donc d'évolution pécuniaire positive de la fiche de paie.

Le volontariat fut très simple, on signe et on a la promo... Le volontariat fut acheté, il fut vicié.

En quelque sorte, pour ceux qui optaient, **un volontariat quasi obligatoire**, à défaut de celui désigné d'office.

Au §68, le gouvernement attire l'attention du Comité sur un transfert de droit vers les corps de classification et sur un choix pour le maintien des les corps de reclassement ... Non, le transfert et le maintien résultent tous deux du droit d'option et ce furent des choix, le gouvernement, en n'imposant pas les règles que les décisions MAUPOME et STEVELER ont rappelé, a mis en œuvre une discrimination en favorisant les nouveaux corps en vue d'une réussite de la réforme des PTT, c'est une décision politique.

C'est un contournement de la probité par l'argent.

Cette discrimination d'ordre pécuniaire par le manque de respect du droit d'option est en cause, elle est continue depuis le début de l'option ; ses effets sont toujours présents.

Au § 19 de ses observations, le gouvernement argumente sur les promotions organisées, le cynisme du gouvernement lui fait oublier les dispositions de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée, ce cynisme lui fait oublier ce qui a été rappeler, en substance, dans les décisions MAUPOME et STEVELER citées lors de l'introduction de cette réclamation, à savoir : *« qu'en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : En vue de favoriser la promotion interne, les statuts particuliers fixent une proportion de postes susceptibles d'être proposés au personnel appartenant déjà à l'administration (...), non seulement par voie de concours (...) mais aussi par la nomination de fonctionnaires (...) suivant l'une des modalités ci-après : 1° Examen professionnel ; 2° Liste d'aptitude établie après avis de la commission paritaire du corps d'accueil... ».*

L'article 44 de la loi 90-568 est aussi oublié, pas de changement de la position statutaire.

En tenant compte de tout ce qui précède, du document d'introduction de la réclamation et des observations du gouvernement, alors que les reclassés occupaient les mêmes emplois que les reclassifiés, ils n'ont bénéficié d'aucune promotion depuis le 01 janvier 1991.

Ni la loi 90-568, ni la loi 84-16 n'ont trouvé d'application dans le cadre des promotions des reclassés.

Cette absence de promotion inscrite dans la loi, ainsi relevée par le Conseil d'état, est une discrimination prohibée par la Charte et d'autres traités.

Ici, aucune référence à la Charte.

B - Les décrets 2004-1300 et 2009-1555

Ces décrets sont parmi les pièces jointes présentées par le gouvernement

Ces règlements n'ont été pris par le gouvernement qu'après y avoir été contraint par diverses opérations de justice et autres interventions auprès des autorités.

Il a fallu une quinzaine d'années pour France Telecom (ou FT) et une vingtaine pour La Poste (ou LP), que s'est-il passé pendant ces périodes ?

Rien ! sinon une mise à l'écart des reclassés.

Depuis, pour France Telecom, il y aurait 329 promotions et pour La Poste, il y en aurait eu 359+255+15, à voir.

Il y a eu aussi les promotions syndicales pour les organisations représentatives, sont-elles comptées dedans ?

Ecrire dubitativement sur un certain nombre de promotions sans la moindre petite précision sur les identités des promus relève de la désinformation, à ce sujet, FT et LP avaient grand besoin de se séparer de bons nombre d'agents, les promotions dites « *coup de chapeau* » ont servi pour récompenser ceux qui partaient dans le cadre des plans sociaux à peine déguisés.

Pour obtenir une certaine crédibilité sur ces affirmations de promotion, il suffira au gouvernement de remettre une liste donnant l'état-civil, l'adresse et les éléments des dernier grade et dernière promotion avant la cessation d'activité.

Le gouvernement a expliqué ce que furent les promotions avant ces décrets, rien pour les reclassés, la situation de fait n'a pas beaucoup changé.

La discrimination continue.

C - L'information des « travailleurs »

Au § 35 de ses observations, le gouvernement argumente sur la nature de l'information écrite garantie aux travailleurs, en particulier, de ce §, le réclamant relève « *la rémunération, la mention des conventions collectives et/ou accords collectifs régissant les conditions de travail du travailleur* ».

Le terme de rémunération ne pose pas de problème.

Les termes *la mention des conventions collectives et/ou accords collectifs régissant les conditions de travail du travailleur* peuvent inclure la situation statutaire et réglementaire du fonctionnaire assortie des garanties fondamentales prévues par la loi.

L'accord social de 1990 n'a pas été normalement appliqué, la fameuse promotion ne fut pas au rendez-vous.

Les listes des promus demandées au **B précédant** éclaireraient le Comité et le réclamant, celles-ci se doivent d'être publiées donc doivent être portées à la connaissance de tous.

Les agents de FT et de LP (les travailleurs) n'ont jamais été prévenus de l'abandon des dispositions de l'article 26 de la loi 84-16 précitée et qu'ils devraient attendre de 15 à 20 ans (ou plus) pour se voir (enfin) reconnaître certains droits.

Dans les fameux débats précédant la loi du 02 juillet 1990, il n'a jamais été question de la mise à l'écart des règles de l'article 26 de la loi 84-16, ni de la future transformation de FT en SA ni de sa mise en bourse... Il n'était, en 1990, question que de la continuation des règles...

Au § 41 de ses observations, le gouvernement argumente sur la nature de la situation l'information écrite garantie aux travailleurs, en particulier, de ce que « *les autorités compétentes d'un état modifient les règles de rattachement de leurs agents publics* ». Ce ne sont pas que les règles de rattachement qui furent modifiées mais les règles du droit à carrière déterminées par la loi.

La violation du droit à l'information est flagrante en examinant le défaut d'information sur l'abandon du droit à promotion des reclassés.

Et puisqu'il s'agit d'autorité, le réclamant serait énormément satisfait que le gouvernement lui explique où se trouve la fameuse autorité publique prévue dans l'article 11 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

D - Les jugements présentés par le gouvernement

Il faut examiner sur l'angle de la durée les procédures suivies ainsi que de la personne qui accorde le droit à accident de service.

La décision CE 341941 du 06 avril 2011 : les faits datent du 24 avril 2006 et ce 06 avril 2011, l'affaire n'est toujours pas résolue soit une durée de 5 ans.

CE 326546 du 20 juin 2010 : du 25 avril 2003 à 2010 soit une durée de 7 ans.

CAA Marseille 08MA03196 : du 08 avril 2002 au 30 juin 2011 soit une durée de 9 ans.

CE 19614 du 02 novembre 1981 : du 04 juillet 1973 au 02 novembre 1981 soit une durée de 8 ans.

CE 143428 du 14 juin 1995 : du 30 septembre 1985 au 14 juin 1995 soit une durée de 10 ans.

TA Montpellier 871892 du 23 septembre 1993 : du 07 août 1984 au 23 septembre 1993 soit une durée de 9 ans.

CAA Versailles 11VE02054 : du 08 août 2002 au 28 octobre 2011 soit une durée de 9 ans pour obtenir la nomination d'un expert !!!

CE 256313 du 24 novembre 2006 : du 04 novembre 1991 au 24 novembre 2006 soit une durée de 15 ans.

CE 321225 du 11 juillet 2011 : du 2 décembre 2005 au 11 juillet 2011 soit une durée de 5½ ans.

CE 308974 du 12 mars 2010, Mme Altenaire c. commune de Hoenheim : du 18 décembre 2003 au 12 mars 2010 soit une durée de 6 ans pour obtenir la protection fonctionnelle, et ce n'est pas fini !!!

CAA Bordeaux 10BX00807 : du 1 janvier 2003 au 15 février 2011 soit une durée de 8 ans.

CAA Marseille 07MA03867 du 8 juillet 2010 : du 1 octobre 1997 jusqu'en juillet 2010 soit une durée de 13 ans.

CAA Paris 07PA01799 du 21 juin 2010 : du 3 mai 2005 au 21 juin 2010 soit une durée de 5 ans.

CAA Douai 06DA01105 du 20 novembre 2008 : depuis 1997 jusqu'au 20 novembre 2088 soit une durée de 10 ans.

Pour ce que sont les décisions CE 266319, 250338 et 287729 et suivantes présentées en pièces jointes, ce sont des matérialisations du refus du droit à carrière opposé aux reclassés.

Serge MUZARD et Jean MEYER répondront personnellement sur les jugements qui les intéressent en déposant les arguments qui conviennent.

E - Le Code Européen de Sécurité Sociale

Au §47, le gouvernement prétend que ce Code et que les directives européennes (le droit dérivé de l'actuel traité sur l'Union Européenne et de ceux qui l'ont précédé) n'entrent pas dans le champ du contrôle du Comité !!! Les règles applicables en France sont de la compétence du Comité.

Dans la Charte, le Code donne les prescriptions minimales à mettre en œuvre, la référence et les obligations quant au Code impliquent donc le contrôle ou l'appréciation du Comité.

La nature même du Comité, ainsi que sa compétence territoriale, lui donne un droit d'apprécier le comportement d'un état ou d'un groupement d'états (ici et actuellement les règles en vigueur le territoire de l'Union Européenne) sur tout ce qui peut se reporter aux obligations liées à la Charte,

Le Comité est compétent.

Il convient donc ici d'apprécier la pratique en matière d'accident de service. Pour l'essentiel des jugements présentés par le gouvernement, les délais d'obtention du bénéfice de l'accident de service, il faut au moins 5 ans et c'est le juge qui l'accorde, alors que ce devrait être le rôle de la hiérarchie.

Nous constaterons aussi que celui qui devrait signer la feuille de déclaration pour l'accident de service a au moins un intérêt à ne pas le faire, cet intérêt est pécuniaire, une dépression coûte fort cher et cela doit être justifié dans le budget qu'il gère. En outre, il existe toujours un responsable ou une responsabilité à désigner, c'est le manque de courage (ou d'honnêteté) qui refuse ce droit à l'accident de service. A noter que c'est parfois (souvent) le harceleur qui doit accorder le bénéfice de l'accident de service.

La jurisprudence, en droit français, n'est pas une règle de droit, mais seulement la façon dont le juge apprécie les faits, interprète et applique la règle de droit, le juge n'est aucunement tenu par la jurisprudence.

Rappel : selon la doctrine, les 3 composantes d'un procès sont les parties, la cause et l'objet, il suffit de changer une composante, le procès n'est plus le même, l'application du droit non plus.

Les jurisprudences, règles prétoriennes, n'existent pas à un degré de certitude pour affirmer que ce sont des règles de droit.

Les pièces présentées ne matérialisent pas le droit positif, c'est donc à bon escient que le réclamant peut affirmer que ni l'article 12 de la Charte, ni le code européen de sécurité sociale ne trouvent pas d'applications suffisantes.

Il suffit pour s'en convaincre d'examiner les exemples de Jean-Luc CHAUVET, de Jean-Rémy de SIO et de Jean MEYER, ils ont connus ou connaissent tous trois une dépression sévère et le gouvernement, présent dans cette réclamation n'est aucunement intervenu.

C'est un des rôles du gouvernement que de mettre en œuvre les textes précités en raison du fait qu'il dispose de l'administration.

F - Les relations causales

Il fut aussi préciser qu'une victime de harcèlement ou de discrimination en relation avec le service qui sombre en dépression n'a plus aucune idée sur les procédures à mettre en œuvre pour obtenir le bénéfice de l'accident de service.

Elle en est même incapable.

Les médecins, en particulier les psychiatres, sont, de premier abord, les témoins de la pathologie, ce ne sont pas eux qui accordent le bénéfice de l'accident de service, mais ils ont cette possibilité que de constater, ou de mettre en œuvre ou encore de confirmer la procédure.

Il n'existe aucune règle en la matière et seules des règles édictées par tous moyens pourraient mettre fin à cette situation inique.

La relation causale entre la dépression et le service est très difficile à faire pour une victime, et, la charge de la preuve n'est pas allégée.

La Charte ne trouve pas ou peu d'applications.

3 – La carrière des fonctionnaires

Voir pièces jointes P35 (dossier sur la carrière des fonctionnaires)

La carrière est une composante de la relation de travail.

Suivant les dispositions législatives en vigueur au moment des faits mais également aujourd'hui, **la carrière d'un fonctionnaire se déroule suivant deux principes qui fonctionnent simultanément:**

1-L'avancement d'échelon qui est la progression dans le temps du traitement que perçoit le fonctionnaire et qui augmente avec l'ancienneté qu'il acquiert.

2-L'avancement de grade qui se déroule du grade détenu par le fonctionnaire au moment de son entrée dans l'administration au grade immédiatement supérieur et ainsi de suite tout au long de la carrière du fonctionnaire.

- l'ensemble des principes de déroulement de carrière sont inscrit dans les lois 83-634 et 84-16, loi du gouvernement Français, c'est donc une garantie fondamentale à l'égard du fonctionnaire; garantie inscrite dans la constitution française en son article 34.

- l'avancement de grade se déroule suivant plusieurs procédés qui sont:

Le concours externe

Le concours interne réservé aux agents de la fonction publique ayant une certaine ancienneté en son sein.

La liste d'aptitude qui fait appel à l'ancienneté

Le tableau d'avancement de grade qui fait également appel à l'ancienneté mais aussi à l'aptitude à exercer un emploi supérieur et à la compétence de l'agent.

C'est toute cette partie qui n'a pas été appliqués aux agents ayant gardés leurs grades des PTT, sans qu'il leur fut notifié un quelconque changement dans les règles les régissant.

Il convient de regarder la situation des agents requérant au travers des textes que cite le gouvernement Français.

Les « Reclassés »

Tout d'abord le gouvernement dit en son §10 que les agents ont été affectés à LA POSTE ou à France Télécom par cet article 44, ce qui est une grossière erreur, le texte originel de la loi 90-968 du 02 juillet 1990 dispose : *« Art. 44. - Les personnels en activité affectés au 31 décembre 1990 dans les emplois d'un service relevant de la direction générale de la poste ou de la direction générale des télécommunications sont placés de plein droit respectivement sous l'autorité du président du conseil d'administration de La Poste ou de celui de France Télécom à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire. Les personnels des postes et télécommunications, en position autre que celle de l'activité le 31 décembre 1990, relèvent de plein droit, à compter du 1er janvier 1991, sans changement de leur position statutaire, de l'exploitant public qui a succédé au service de leur dernière affectation d'activité.*

Toutefois, les fonctionnaires relevant de statuts interministériels ou de corps d'administration centrale restent soumis aux dispositions de leurs statuts particuliers. Le cas échéant, il sera prévu dans ces statuts particuliers les conditions spécifiques dans lesquelles les fonctionnaires concernés peuvent être mis à la disposition des exploitants..... »

Il faut ici préciser que la direction générale de LA POSTE ou la direction générale des télécommunications étaient des directions générales du ministère des PTT et qu'elles n'étaient que des gestionnaires des personnels de ce ministère qui d'ailleurs et contrairement aux écrits du gouvernement Français existe toujours puisque ce dernier fait désormais partie du Ministère de l'économie des finances et de l'industrie avec une direction générale chargé de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires des personnels à LA POSTE et à France Télécom. Certes cette direction a subi de nombreux changements d'appellation allant de la direction générale des entreprises à aujourd'hui la Direction Générale de la Concurrence de la Compétitivité de l'Industrie et des Services (de la DGE à DGCCIS).

Dispositions qui sont loin d'être mis en œuvre puisque selon les écrits des services juridiques de ce ministère, il n'y a plus d'emploi correspondant aux grades dit de reclassement, mais maintien malgré tous les personnels titulaire de ces grades au sein des deux entreprises pour dire comme il le fait que nous y travaillons toujours suivant mémoire.

Il faut ici mentionner qu'au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie cette direction qui a en charge de veiller au respect des lois et règlements applicables aux fonctionnaires au sein des deux **exploitants** publics est inopérante. Pourtant un fonctionnaire, le sieur BOULANGER, est en charge de ces personnels. Ce dernier, qui fut maintes fois rencontré, réécrit la loi de 1990 puisque pour lui nous aurions été affecté auprès des établissements alors que l'article 44 de la loi 90-568 ne mentionne nullement ce changement d'affectation mais seulement un changement d'autorité hiérarchique ce qui n'est assurément pas la même chose.

En outre, sur les décrets 2004-1300 et 2009-1555 que le gouvernement français entend présenter comme la solution à 13 ans et 16 ans de blocage volontaire de déroulement de carrière des 30 000 fonctionnaires (chiffre qui a fortement diminué du fait du départ en retraite d'un grand nombre d'agents et de plan de départ anticipé (sorte de plan social déguisé) mis en œuvre à France Télécom « CFC »); **il faut remarquer que la présentation et la justification de ces textes est la « relance de la carrière ». Pour relancer une carrière il y a donc reconnaissance qu'elle a été bloquée ; et comme il y a eu blocage il doit y avoir reconstitution.**

Le comité ne pourra que constater qu'il y a bien une application très insuffisante de la Charte en son article E en raison du blocage de carrière.

Le statut des personnels

Il convient d'apporter au comité quelques informations sur la terminologie utilisée pour **distinguer** les deux catégories de personnels.

Suivant le document joint (Compte rendu d'information aux représentants du personnel) qui n'a pas fait l'objet d'une très grande diffusion de la part de ses destinataire, il est clair que la réforme initié à tout d'abord profité à l'ensemble du personnel et qu'il s'agissait tout simplement de l'application des mesures salariales prises pour l'ensemble de la fonction publique dans ce qui fut dénommé les accords DURAFOUR du nom du ministre de la fonction publique de l'époque.

Vous constaterez également que là encore nous parlons de fonctionnaires des catégories A, B, C et D et que la loi 90-568 était déjà en application.

A compter du 01 janvier 1991, l'article 1 de la loi 90-568 dite qu'il est créé deux personnes morales de droit publics prenant le nom de La Poste et France Télécom ci-après, sous les appellations d'exploitants publics.

Il n'en fut rien malgré toutes les explications que **donne** le gouvernement français. En effet dès le 1 janvier 1991 comme le montre le document joint concernant LA POSTE, mais il en est de même pour France Télécom, ces deux établissements furent enregistrés au registre du commerce et des sociétés comme des **Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**.

Suivant le droit français en vigueur, un EPIC, contrairement aux EPA, ne peut, en principe, recruter des fonctionnaires, les personnels de ces établissements sont de droit privé, seul le Président et le comptable peuvent éventuellement relevé du droit public.

Le ministre des Postes, des Télécommunications et de l'Espace dans un courrier en date du 24 Novembre 1989 **annonçait** les engagements de l'Etat pour les personnels dans le cadre de cette réforme. Nous ne pourrons que constater que ce dernier n'a pas tenu ses engagements. Voir les promesses non tenues.

Pourtant lorsque le gouvernement français explique que les fonctionnaires de LA POSTE en termes généraux englobant selon lui tous les personnels il commet volontairement une faute et une dénaturation des textes. L'exploitant public LA POSTE suivant le document joint qui date du 30/11/1992 et celui du 05/04/1994 fait la différence entre les deux catégories de personnels et nous ne pourrons constater que les agents qui ne relèvent pas des catégorie A, B, C et D (catégorie de classement des fonctionnaires de l'état) de la fonction publique sont ceux qui ont été recrutés par les deux entreprises et non l'ensemble des personnels.

Le conseil d'état à admis que les personnels propres aux exploitant publics créés par la loi 90-568 sont ceux qui ont été recrutés par leurs acceptations des dispositions des décrets 93-514 à 93-519 et classé dans les décrets 93-511 et 93-512.

Il y a ici aussi application insuffisante des principes de la Charte.

Suivant le rapport de M. GALMOT au conseil d'état le 18/11/1993, il y avait plusieurs conditions pour que le personnel puissent être maintenu au sein de cette société mais elles ne sont pas respectées.

En ce qui concerne la position du fonctionnaire dit « Reclassé », objet de la saisine du comité, aucune des mesures prises ne l'ont été en fonction de la Charte et des garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de l'état.

L'article 44 toujours en vigueur ne définit pas clairement la position du fonctionnaire car si il y est placé sous l'autorité du président du conseil d'administration de l'exploitant public, il faut bien reconnaître que ces derniers n'existent plus aujourd'hui et que jusqu'à la transformation des deux sociétés en sociétés anonymes il n'y avait plus d'emplois correspondant à leurs statuts particuliers comme le ministère de l'économie l'a écrit au conseil d'état le 20/10/2000 lors du recours 219310.

De telles **mesures** d'éviction des personnels devant être regardé comme un licenciement de fonctionnaires de l'état sont également apportés par le courrier de ce même ministère puisque le 20/03/200, il confirme que l'agent réclamant Serge MUZARD, maintenu à LA POSTE ne peut bénéficier d'un dispositif accordé aux fonctionnaires des administrations de l'état et des ses établissement public, **LA POSTE ne faisant pas partie de ces catégories.**

Au vue de tous ces éléments, nous devons préciser que suivant le statut général de la fonction publique, un fonctionnaire doit occuper un emploi correspondant à son grade, chose qui n'existe plus depuis la mise en œuvre de la loi 90-568. Les agents dit « reclassés » sont donc maintenus contre les textes en vigueur dans une situation qui porte atteinte à leurs droits, leurs santé tant physique que mentale et à leur carrière.

Il y bien application insuffisante de la charte par le gouvernement Français qui ne respecte pas les textes qu'il a lui-même édictés, ce qui est une des motivations de la saisine du comité.

4 – La réponse de Serge MUZARD

Voir pièces jointes P36 (dossier sur Serge MUZARD)

C'est une réponse personnelle, mais les inapplications du droit dont celui de la Charte, sont nombreuses.

Serge MUZARD est Receveur de 3^{ème} classe des PTT (Postes et Télécommunications), grade régi par le décret 58-776 modifié.

Avant de poursuivre plus en avant, un bref rappel de carrière du requérant;

Serge MUZARD est entré au PTT le 4/10/1973 en qualité d'auxiliaire de bureau, puis nommé en qualité d'Agent d'exploitation du service général stagiaire le 21 mai 1974 après réussite au concours externe. Suite à cela Serge MUZARD a effectué son service militaire **d'Août** 1974 à **JUILLET** 1975 et fut enfin titularisé le 20 mai 1976. Serge MUZARD fut ensuite nommé et titularisé comme contrôleur des PTT en 1979 à la suite d'un concours interne réussi.

Au sein des PTT, et après être allé dans plusieurs services de ce ministère, Serge MUZARD se dirigea vers la filière des receveurs et chef de centre en 1988; détaché tout d'abord dans le grade de Receveur de 4^{ème} classe, il fut inscrit au tableau d'avancement des receveurs de 3^{ème} classe pour l'année 1991, tableau qui fut prit en décembre 1990.

Il faut ici préciser que le corps des receveurs et chefs de centres est régi par les dispositions du décret 58-776 modifié et que les **promotions à l'intérieur de ce corps de fonctionnaires ne sont pas liées** à un pourcentage de recrutement externe comme dans la majorité des corps tels que l'annule le décret 2004-1300 pour France télécom et le décret 2009-1555 pour LA POSTE. **En effet le recrutement au sein de ce corps de fonctionnaire ne se fait qu'en promotion interne suivant un classement par grade des postulants comme le montre la production du décret 58-776.**

Ces quelques précisions qui pourront si vous le souhaitez, vous être précisées oralement, nous allons donc détailler le cas de Serge MUZARD.

Nommé comme receveur de 4^{ème} classe en 1988 puis après avoir bénéficié de son inscription au tableau d'avancement au grade de receveur de 3^{ème} classe pour 1990, il a été nommé et titularisé dans ce dernier grade le 9 septembre 1991 au bureau de Poste de MONTLUCON-FONTBOUILLANT qui, à cette époque, portait la **dénomination de « Recette de 3^{ème} classe des Postes et Télécommunications. »**

En 1993, le tout nouveau Président du conseil d'administration de l'établissement LA POSTE décida de changer le nom et le classement des établissements de LA POSTE en les renommant bureau de classe II, III et IV et, à l'intérieur de ce classement, en sous classe allant de 2 à 3 dans chaque niveau de classification, ce qui amena un classement des établissements suivant : Bureau de classe II-2; II-3; III-2; III-3; IV-1; IV-2; IV-3

Ces dispositions n'étant pas prévus par le décret 58-776 modifié puisqu'à l'intérieur de ce décret les grades s'appelaient toujours receveur de 4^{ème} classe, de 3^{ème} classe, de 2^{ème} classe, de 1^{ère} classe, receveur de classe exceptionnelle puis receveur hors classe, seul le classement des établissements relevait des compétences du président de l'entreprise publique.

Selon l'instigateur de ce classement, cette appellation avait pour but de mettre en adéquation la classification des bureaux avec les grades des personnels que LA POSTE recruterait sous l'emprise des décrets 93-514 à 93-519, grade classé hiérarchiquement dans les décrets 93-511 et 93-512 selon que cela concernait LA POSTE (ou France télécom).

Il y a là par contre une faute, tant du gouvernement français que de l'exploitant public car aucun des décrets cités ci-dessus n'habilite à diriger un établissement Postal **avant la publication du décret 2001-814**. Seul le décret 58-776 le permet, mais cela ne fut pas appliqué et c'est aussi le motif de la cassation sollicitée suite à la décision de la Cour d'appel de LYON citée par le gouvernement Français concernant Serge MUZARD.

Les modifications intervenues par le décret 91-70 n'apportent que peu de changements à celui de 1958 mais comporte comme tous les décrets dits de reclassement une clause mentionnant que l'intégration au sein de ces corps et grades devait faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de l'exploitant public concerné tel que mentionné à l'article 15 du décret 91-70, **document qui ne fut jamais pris ni publié ni transmis aux agents qui pouvaient être concernés**; il en fut de même dans le décret 92-936, lequel rattache toujours les agents à l'article 44 de la loi 90-568.

Selon les dispositions prises par le président de LA POSTE, **le bureau dirigé par Serge MUZARD fut, en 1993, classé II-3**, il lui fut donc proposé d'intégrer le grade d'agent de

maitrise ce qu'il refusa, il pouvait et devait être nommé dans la filière de receveur, ce qui était conforme à son choix de reclassement.

Et Serge MUZARD continua donc à gérer l'établissement dont il avait pris la direction en 1991 sans qu'il ne lui fut opposé une quelconque considération au regard de son grade. **Cette situation évolua en 1996 ou par un nouveau classement des établissements, le bureau dont il assurait la direction fut classé III-2, donc logiquement passant au niveau supérieur.** Ainsi Serge MUZARD demanda conformément au disposition du décret régissant le corps des receveurs et chefs de centres d'être promu au grade supérieur au sien à savoir le grade de receveur de 2nde classe.

Serge MUZARD s'appuyant pour cela sur les dispositions de l'article 5 du décret 58-776, du statut général de la fonction publique de l'Etat ou, en son article 31, de la loi 84-16 où il est mentionné que la classe est **assimilée** au grade si elle s'acquiert suivant la procédure d'avancement de grade.

Cette demande fut rejetée pour le motif qu'il n'existait plus que les nouvelles règles de promotion à savoir l'examen de l'aptitude. C'est ce refus qui fut le déclencheur des recours qui s'en suivirent.

Par une décision en date de 22/09/1999, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (document joint) annula ce refus de promotion et en informa le ministre de l'industrie. Serge MUZARD demanda donc sa promotion en se référant à une circulaire ministérielle N° **FP/1471 du 24 JUIN 1982.**

En effet suivant l'article 5 du décret 58-776, un receveur ne peut gérer un établissement de classe supérieur à son grade pendant plus de 2 ans et si cela perdure il doit être nommé dans le grade supérieur. Mais bien avant cela il doit tout d'abord bénéficier d'un indice immédiatement supérieur à celui qu'il détenait avant ce nouveau classement ce qui ne fut pas son cas. Serge MUZARD continua donc à diriger cet établissement jusqu'au 30 juin 2006 sans qu'aucune mesure conforme aux textes régissant son statut lui fut appliqué et ce n'est pas faute d'avoir alertés les services ministériels.

Le ministre ne répondit pas au courrier et LA POSTE refusa au motif qu'il n'existait plus d'emploi de receveur de 2nde classe. Cette décision de refus fut l'objet d'un recours au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand qui fit droit **aux affirmations** de LA POSTE tout comme la Cour d'appel de LYON saisie dans cette affaire et dont la décision arriva le 26 décembre 2006 **alors que Serge MUZARD venait d'être opéré d'un cancer.** Face à ce nouveau refus les moyens financiers ne permirent pas de se pourvoir en cassation.

Il faut ici rappeler que suivant l'article 9 du décret 58-776, la promotion se fait suivant un assemblage de plusieurs listes de postulants par grade (Inspecteur, Receveur de 3^{ème} classe, Contrôleur divisionnaire, Contrôleur...) dans la limite de 20% par grade; tous ces grades sont des grades existants et le corps en question ne bénéficie qu'à des fonctionnaires titulaires du ministère des Postes et Télécommunications.

Toutefois par un recours intenté en 2005 en réparation pécuniaire, Serge MUZARD obtint une première décision favorable du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand puis de la Cour administrative d'appel de LYON qui effectivement augmenta le montant de l'indemnisation sans pour autant prendre en compte la spécificité du corps des receveurs et chefs de centre ni

la circulaire ministérielle cité plus haut **qui prévoit que lorsqu'une décision de juridiction administrative constate l'illégalité du refus de promotion il appartient à l'administration de ne pas se pourvoir en appel et de procéder à la reconstitution de la carrière de l'agent dans les plus brefs délais.**

En effet le préjudice revalorisé par la Cour d'appel de LYON est loin de la perte effective car au 31/12/2005 le montant présenté devant la cour s'élevait à 120 000€ et cela uniquement par l'application des mesures qui n'ont pas été appliquées, alors qu'elles faisaient l'objet d'un décret.

C'est cette décision de la Cour de LYON qui est actuellement l'objet d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'état car non seulement la reconstitution de carrière n'est pas appliquée mais l'indemnisation ne démarre qu'à compter de 2005 date à laquelle LA POSTE put recourir à l'embauche sans contrainte aux salariés relevant du code du travail; bien que cette dernière ne s'en soit pas privé entre 1991 et 2005. En effet lors de la discussion au sénat de la loi 90-568 le rapport de M. FAURE cite la **présence de 23 000 emplois contractuels à La Poste pour l'année 1989, nombre qui est passé à 93 885 pour l'année 2000, 101 356 pour l'année 2001 et 102 748 pour l'année 2002 et 114 512 pour 2003**; alors même que cette dernière ne pouvait recruter des agents contractuels que suivant les dispositions de l'article 31 de la loi 90-568 soit de manière très limitative.

Dans la même démonstration et pour ne citer que l'une des nombreuses circulaire d'offre d'emploi faite par LA POSTE où le Comité ne pourra que constater que cette dernière fait appel à candidature pour les fonctionnaires et les contractuels, alors qu'à la date de la circulaire les conditions d'emplois des contractuels sont limités aux dispositions de l'article 31 de la loi 90-568. « *Art. 31. - Lorsque les exigences particulières de l'organisation de certains services ou la spécificité de certaines fonctions le justifient, les exploitants publics peuvent employer, sous le régime des conventions collectives, des agents contractuels, dans le cadre des orientations fixées par le contrat de plan.* »

L'emploi des agents mentionnés à l'alinéa précédent n'a pas pour effet de rendre applicables à La Poste et à France Télécom les dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les agents mentionnés à l'alinéa précédent sont représentés dans des instances de concertation chargées d'assurer l'expression collective de leurs intérêts, notamment en matière d'organisation des services, de conditions de travail et de formation professionnelle. »

Devant la Cour de LYON, il fut également présenté un élément supplémentaire qui aurait du être mis en application par LA POSTE; c'est l'application par le décret 92-936 du reclassement statutaire des receveurs de 3^{ème} classe qui selon l'ancienneté devait être promu receveur de 2^{nde} classe au 1 juillet 1992 et qui ne fut pas non plus appliqué par LA POSTE. Cet élément aurait du permettre la reconstitution de carrière mais la cour de LYON n'en tint pas compte non plus.

Depuis ce nouveau classement des bureaux, Serge MUZARD continua de diriger le même établissement sans que l'entreprise public ne lui en fasse objection et cela dura jusqu'au 30 JUIN 2006 où l'établissement LA POSTE lui notifia la transformation de son établissement et **le muta comme chef d'établissement dans un nouvel établissement** qui lui était **classé IV-1** ainsi donc Serge MUZARD fut affecté dans un **bureau encore plus haut en**

grade mais cette fois LA POSTE lui en refusa qu'il assure la direction de cet établissement allant jusqu'à affirmer que le décret 58-776 était abrogé et nomma un cadre de cette entreprise pour assure la direction de l'établissement.

C'est à la fin de cette année 2006 que Serge MUZARD se trouva affecté par un cancer et, face à la maladie préféra se soigner plutôt que de nouveau engager une procédure; bien qu'ayant tout de même alerté le ministre de cette situation mais celui-ci ne daigna pas non plus répondre à ce courrier; tout au plus un simple accusé de réception notifiant à Serge MUZARD que le dossier était transmis au service compétent sans que l'on sache qui est se service.

Nous arrivons au mois décembre 2009 et Serge MUZARD demanda sa reprise d'activité qui fut la aussi l'objet de vil manœuvre de la part de LA POSTE; tout d'abord la convocation devant un médecin qui ne bénéficiait plus des dispositions d'agrément prévu par les textes **puis** la réunion d'un comité médical constitué de manière illégale **puis** du refus de reprise d'activité dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique; tous ces actes illégaux furent annulés par le tribunal administratif mais ont fait l'objet d'une fatigue mentale et physique car il faut sans cesse recourir au tribunaux administratif pour que les services gestionnaires de fonctionnaires de l'état applique les lois qui s'impose à eux et que le ministre en charge des postes et télécommunications par le biais de sa direction générale applique les textes que le gouvernement demande d'appliquer.

Ainsi donc, Serge MUZARD fut placé en congé administratif du 5/12/2009 au 30/05/2010 puis nommé au sein d'un service qui est une annexe d'un service administratif ou il n'exerce aucune activité de mon grade, **en bref Serge MUZARD est au placard.**

Le comité ne pourra que constater une inapplication de la Charte sur le maintien dans une situation mettant en péril la carrière et la santé.

5 – La réponse de Jean MEYER

Voir pièces jointes P37 et P38 (dossier sur Jean MEYER)

C'est une réponse personnelle.

Au §82 de ses observations, le gouvernement étale un extrait de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy (**CAA**), n° 10NC01525, 04 août 2011. Cette décision figure dans les pièces fournies par le gouvernement, elle est très peu lisible, aussi Jean MEYER fourni une copie de l'original nettement plus lisible.

Le gouvernement s'est procuré ce jugement, il aurait dû aussi se procurer la requête en appel, Jean MEYER en fourni une copie avec quelque pièces.

Jean MEYER subi une sanction pécuniaire depuis la lettre du 26 août 2006, son avantage monétaire personnalisé ou AVMON ou « *coutumier* » lui fut supprimé sans raison valable et au mépris des règles. C'est une entrave à ses fonctions et mandat syndical.

Jean MEYER subi aussi une radiation des cadres depuis le 30 mars 2012, l'acte de radiation est particulièrement hors de toutes règles, c'est une sorte de licenciement abusif et sans cause réelle et sérieuse.

A – La décision n° 10NC01525 du 04 août 2011

Cette décision est soumise au Conseil d'état dans le cadre d'une procédure de cassation, cette décision n'est pas encore définitive.

Cette décision rejette la requête en appel, le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg (TA) est confirmé.

Il convient d'examiner l'ensemble du dossier, requêtes, réponses et jugements. Toutefois, ce dossier pèse 6 kilogrammes environ, Jean MEYER ne fournira que les documents pertinents.

En premier lieu, la requête en appel a été rejetée, les dispositions du jugement TA du 07 juillet est confirmé. Il faut donc que soit évaluée la compétence d'attribution de la CAA et du TA.

Il convient de relever le considérant de la page 14 du jugement du TA (1° alinéa) : « *Considérant ... qu'il n'appartient pas toutefois pas au tribunal administratif de connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat à raison de la durée excessive d'une procédure devant la juridiction administrative ; que de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;* ».

N°0604994 – 0703982 – 0800429 – 0805601

14

Considérant, d'autre part, que M. MEYER sollicite la condamnation de l'Etat au versement d'une somme de 10 000 euros du fait de la durée excessive de la procédure ayant abouti à l'ordonnance du juge des référés du Tribunal du 3 juin 2008 ; qu'il n'appartient toutefois pas au tribunal administratif de connaître des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat à raison de la durée excessive d'une procédure devant la juridiction administrative ; que de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Comme les CAA et TA ont relevé leur incompétence d'attribution, ils devaient renvoyer la totalité du dossier au Conseil d'Etat : articles R311-1 5°, R431-2 et R421-3 du Code de justice administrative.

En second lieu, les CAA et TA n'ont relevé pas l'obligation que Jean MEYER avait de saisir la justice administrative en raison des exigences de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

La CEDH exige, en principe, que si une violation de la Convention est commise par un état, c'est au premier chef à cet état de réparer les préjudices qui en résultent : Décision Conseil d'Etat MAGIERA et arrêt CEDH BROCA

En troisième lieu, il faudrait peut-être relever que Jean MEYER fait état d'un concours de conducteur de travaux et d'un DEUG en droit, ce sont quand même certaines qualités personnelles. (En 2010, Il est même devenu, en toute modestie, titulaire d'une licence en droit délivrée par l'Université de Strasbourg)

Jean MEYER a donc fait état dans ses écritures du concours et du DEUG. Les CAA et TA n'ont pas relevé ces qualités.

En quatrième lieu, Jean MEYER a toujours fait état de discriminations, de harcèlements, mises à l'écart et autres mise à l'index et il peut affirmer que la Charte ne trouve toujours pas d'applications suffisantes.

En cinquième lieu, Jean MEYER a pu constater la nomination de ses collègues Hervé POUL et Hervé GILLET au grade de conducteur de travaux du service des lignes. Compte tenu de la réussite au concours décrite dans le cadre de ses qualités et de la liste spéciale au tableau des mutations, Jean MEYER aurait du être nommé à ce grade.

B – La suppression du « *coutumier* »

C'est la suppression d'une partie de la rémunération, c'est une entrave au mandant de représentation syndical, elle s'opère dans le cadre de son emploi chez France Telecom. Muni d'un mandat syndical émis par le Syndicat de Défense des Fonctionnaires, Jean MEYER a assisté Jean-Luc CHAUVET dans ses déboires face à France Telecom.

Cette suppression de rémunération ne se justifie aucunement.

C'est une forme de représailles en raison de mon action syndicale.

La Charte comporte aussi des obligations et des droits en matière de liberté syndicale. En son article 5, la Charte dispose : « *En vue de garantir ou de promouvoir la liberté pour les travailleurs et les employeurs de constituer des organisations locales, nationales ou internationales, pour la protection de leurs intérêts économiques et sociaux et d'adhérer à ces organisations, les Parties s'engagent à ce que la législation nationale ne porte pas atteinte, ni ne soit appliquée de manière à porter atteinte à cette liberté.* »

La législation nationale française interdit ce genre de rétorsion sur les titulaires d'activités syndicales.

Si les parties se sont engagées à ce que la législation ne porte pas atteinte à la liberté syndicale, ni ne soit appliquée de manière à y porter atteinte, en l'espèce, Jean MEYER ne le constate pas.

L'entrave, en droit français, existe.

En examinant le relevé informatique du TA de Strasbourg , il faut noter que la requête fut déposée le 20 octobre 2010, que l'accusé de réception et la communication de la requête datent du 14 juin 2011 soit 7 mois de délai, que la communication fut avec malice expédiée au SERVICE DES PENSIONS DE LA POSTE ET DE FRANCE TELECOM (pour compliquer un peu les choses), que le mémoire de l'avocat fut mieux traité que le document de Jean MEYER avec son délai 26 jours et que la réponse du ministre se fait attendre.

Dans un document communiqué au ministre et à l'avocat le 12 mars 2012, Jean MEYER a démontré qu'il ne bénéficiait pas d'un droit à pension de retraite à l'âge de 55 ans, et que son coutumier était valide car compris comme un acte qui ne pouvait plus être contesté, le délai de recours contentieux est passé.

C – La radiation des cadres

C'est une entrave au mandat de représentation, elle s'opère dans le cadre national en raison de son emploi chez France Telecom et dans le cadre de cette réclamation.

Il a été radié des cadres en raison de la limite d'âge, au plus grand mépris des règles de droit.

Actuellement, Jean MEYER ne possède aucun droit à pension de retraite, et vu son emploi actuel (avant le 30 mars 2012), son cas entre dans le cadre de l'article L24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, donc dans le cadre général voulu par l'article L161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Il convient d'examiner datée du 19 décembre 2011, remise le 20 décembre 2011 par son supérieur direct.

Fort de la connaissance de la décision Conseil d'état du 04 juin 1993, n° 138672 138878 138952, laquelle dispose : « *Considérant que si le décret susvisé du 19 novembre 1960 ne donne compétence au comité interministériel pour l'aménagement du territoire que pour préparer les décisions du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire, il ressort des pièces du dossier et notamment tant du compte rendu du comité interministériel qui s'est tenu le 7 novembre 1991 que du communiqué publié par le Premier ministre que celui-ci, à l'issue de ce comité interministériel, a entendu décider le transfert de l'Ecole nationale d'administration à Strasbourg ; qu'il n'a pas subordonné la réalisation effective de cette décision à une autre décision du Gouvernement ; qu'ainsi cette décision ne constituait pas une simple mesure préparatoire, mais avait le caractère d'un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ; que, par suite, la fin de non-recevoir opposée par le Premier ministre et le ministre d'Etat ministre de la fonction publique et des réformes administratives doit être écartée ;* », Jean MEYER, après avoir constaté dans la lettre du 19 décembre 2011 précitée le caractère impératif de la volonté de mise à la retraite et que France Telecom (ou Orange) n'avait pas subordonné la réalisation effective de cette mise en retraite à une autre décision, en déduisit qu'il ne s'agissait pas d'un simple acte préparatoire.

Fin décembre 2011, Jean MEYER s'est pourvu devant le TA de Strasbourg.

Le juge estima qu'il ne s'agissait qu'un simple acte préparatoire. Ou, il ne connaissait pas la décision du 04 juin 1993, ou, il n'en tint pas compte.

La jurisprudence n'est donc pas une règle de droit.

Il s'en suivit les jugements 1200029 et 1106595, le premier protestable en cassation, le second en appel.

Dans une lettre du 17 février 2012, Jean Meyer réclama un acte administratif motivé et où les lettres des 19 décembre 2011 et 10 février 2012 ne furent évaluées que comme de lettres de menaces.

Cet acte du 14 mars 2012 lui fut remis le 16 mars 2012.

Le jugement 1106596 précité ne fut pas frappé d'appel, comme indiqué sur l'enveloppe, il fut présenté par le facteur à Jean MEYER le 18 janvier 2012 en raison d'une erreur postale, le délai courrait jusqu'au 18 mars 2012. En raison de la remise de l'acte, il fut inutile de mettre en œuvre la procédure d'appel.

Jean MEYER possédait enfin l'acte administratif.

Jean MEYER en demanda la suspension par référé et contesta par une requête en annulation pour excès de pouvoir.

Dans ses requêtes, Jean MEYER fit valoir diverses illégalités, en substance, le pension de retraite n'est accordée que sur l'emploi (voir les article 68 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et l'article L24 du Code des Pensions Civiles et Militaires de retraite), il ne possède pas un emploi l'obligeant à partir à l'âge de 60 ans et, compte tenu de son emploi, actuellement, il ne possède qu'un droit et pas une obligation de partir en retraite à 60 ans et 9 mois (L24 précité).

Par la décision n° 1201267, le juge des référés estima que Jean MEYER n'apportait pas la preuve qu'il ne possédait pas de droit à pension et rejeta la demande de suspension de l'acte du 14 mars 2012, Cette preuve est contenue dans la loi, les écrits et références (les visas de l'acte) des requêtes, le juge n'en a pas tenu compte.

La fiche de poste de Jean MEYER fut jointe dans les requêtes, et, de par son emploi, le juge savait que qu'il n'existait aucun droit à pension de retraite et aucune obligation de partir avant au moins 65 ans.

Actuellement la requête en excès de pouvoir contre l'acte du 14 mars 2012 est enregistrée sous le n° 1201266 et le relevé informatique issu du TA donne 30 jours à France Telecom pour produire une réponse.

Par LRAR n° 1A 070 327 7749 8 reçue le 28 mars 2012 au TA de Strasbourg, Jean MEYER déposa un complément de requête en demandant la jonction de cette affaire de radiation avec celle du coutumier.

Jean MEYER a tenté de s'inscrire au Pôle Emploi, lors de son rendez-vous, il appris qu'il fallait obligatoirement une carte d'identité. Et pour ce qui est de la CMU, son obtention relève du parcours du combattant.

Actuellement, Jean MEYER est sans revenu et sans protection sociale.

6 – En résumé, sur Serge MUZARD et Jean MEYER

Ils ne demandent pas que le Comité statue sur leur déboires, mais seulement qu'il relèvent les insuffisances ou les absences d'applications de la Charte.

Ils ne demandent que leurs cas servent d'exemples pour le Comité pour les défauts d'application.

Il ressort de ce qui précède que Jean MEYER a été exclu de son droit à promotion, qu'il a été radié des cadres illégalement, qu'il a fait l'objet de sanctions pécuniaires tout aussi illégalement (*sans cause réelle et sérieuse*) et qu'il est exclu de tout revenu et protection sociale, que Serge MUZARD a été exclu de son droit à promotion, qu'il est mis dans un placard à Désertines.

Les entraves à l'action syndicale sont constituées.

Le gouvernement a été prévenu de ces situations, et, il n'a rien mis en œuvre pour rétablir les droits et la légalité.

Les cas MUZARD et MEYER sont des exemples et le Comité pourra conclure au défaut d'application de la Charte et à la volonté du gouvernement français de ne pas l'appliquer.

7 – Les institutions françaises et la Charte

Le réclamant vise la justice administrative et son ministre de tutelle, l'assemblée nationale, la Cour des Comptes et le gouvernement dont le MINEFI (*le ministère des finances*) et le ministre de la justice.

A – La justice administrative

Voir pièces jointes P41

Le réclamant produit plusieurs jugements : de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, les n° 11BX00194, 11BX00238, 10BX2554, 10BX00252, de la Cour de Lyon, le n° 10LY02927, de la Cour de Nantes, les n° 11NT00696, 11NT00555, 11NT00691, de la Cour de Marseille, les n° 09MA02557, 09MA03078, 09MA011572, 09MA02873.

Le réclamant pourrait en produire plus, de toutes les décisions de la justice administrative, aucune ne fait référence à la Charte.

Il en est de même pour tous les jugements produits dans cette réclamation en son ensemble, aucune référence à la Charte.

En outre, l'examen de la décision du Conseil d'Etat du lundi 27 février 2012 s'impose, elle est toute récente.

Le Conseil d'Etat a estimé que, « Considérant, d'autre part, que si, aux termes de l'article 44 de la loi du 2 juillet 1990 : Le ministre chargé des postes et télécommunications veille, dans le cadre de ses attributions générales sur le secteur des postes et télécommunications, au respect des lois et règlements applicables au service public des postes et télécommunications et aux autres missions qui sont confiées par la présente loi à La Poste et à France Télécom. , le ministre ne tient ni de cet article, ni d'aucun autre texte, qualité pour exercer un pouvoir de tutelle sur les décisions de La Poste et de France Télécom à l'égard des fonctionnaires de l'Etat placés de plein droit sous l'autorité des présidents de leurs conseils d'administration depuis que ces entreprises sont devenues des personnes de droit privé respectivement en application de la loi du 9 février 2010 et de celle du 26 juillet 1996 ; que, par suite, le Premier ministre n'a pas commis d'illégalité en rejetant la demande de l'association requérante sur ce second point»

Le pouvoir de tutelle et de contrôle est attribué au ministre chargé de mettre en œuvre, d'une part, les garanties fondamentales accordées par la loi et, d'autre part, les règlements applicables aux fonctionnaires.

Dans les « autres missions qui sont confiées par la présente loi à La Poste et à France Télécom » , il se trouve la gestion de fonctionnaires d'état.

Tout cela sous le contrôle du juge, en l'espèce, le Comité est aussi un « *juge* », dont le réclamant espère le constat de l'absence de référence à la Charte.

B – L'Assemblée Nationale

Voir pièces jointes P42

Les députés sont censés contrôler le gouvernement, le réclamant a déjà produit des questions/réponses au gouvernement, il en produit des autres

Les députés produisent des études et des rapports, l'un d'eux, le rapport de M. Jean PRORIOL du 03 décembre 2009.

M. Jacques GROSPERRIN, question n° 107060, s'était inquiété du sort d'un agent de droit privé de France Telecom (qui a mis fin à ses jours), la situation de ceux soumis au droit privé est très bien décrite, ils ont des recours rapides. Cela concerne les accidents de travail.

M. Hervé FERON, n°117339, M. Daniel PAUL, n°88949, M. François LAMY, n° 89942, et Mme Catherine GENISSON, lettres des 13 mars 2012 et 31 janvier 2012, ont eu la même réponse du gouvernement sur la reconstitution de carrière, elle ne serait intervenue qu'à la suite des événements comme la Seconde Guerre mondiale, la Guerre d'Algérie et la Guerre d'Indochine.

Ce n'est pas ce qu'a déclaré Jean-Claude BAILLY, président de La Poste, lors de son audition du 25 novembre 2009 par la commission des affaires économiques de l'Assemblée Nationale.

Selon le rapport PRORIOL, page 38, la vraie raison serait d'ordre pécuniaire : *« Un autre problème concerne la reconstitution de carrière des fonctionnaires dits reclassés, à savoir ceux qui, en 1990, ont refusé de rejoindre les nouveaux corps de fonctionnaires de La Poste et ont conservé leur ancien statut, Pour l'avenir, un décret, actuellement soumis au Conseil d'État, leur permettra de bénéficier de promotion dans leurs corps, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. Pour le passé, la reconstitution de carrière prévue par le Sénat a trois inconvénients : ce serait une opération est très longue et complexe ; elle risquerait de provoquer une inégalité de traitement, favorable à ceux qui avaient refusé l'évolution ; il en résulterait un surcroît de dépenses considérable - non seulement pour La Poste, sans doute à hauteur d'une centaine de millions d'euros, mais aussi et surtout pour l'État, à travers l'effet sur les retraites. ».*

Il existerait pour La Poste 3 raisons, et, ce qui vaut pour la poste vaut pour France Télécom, en premier, une opération complexe, en second, une inégalité de traitement (ou discrimination) et en troisième, une dépense supplémentaire pour La Poste et une autre dépense pour l'état.

Il convient d'examiner ces 3 raisons :

En premier, l'opération complexe est un très mauvais argument, les actuelles possibilités de l'informatique réglerait rapidement ce problème, ce qui était déjà le cas en 2009 et longtemps avant.

En second, l'inégalité de traitement n'existe pas, de 1991 à ce jour, les agents reclassifiés ont eu, eux, une carrière normale, alors que les agents reclassés n'en n'ont eu aucune, la reconstitution de carrière serait plutôt une remise en ordre et

un rétablissement de l'égalité de traitement entre ces agents et une fin à cette discrimination qui dure depuis 20 ans.

En troisième, ce genre d'argument sur des dépenses n'est pas accepté par la Cour Européenne de Droits de l'Homme.

Le refus du droit à carrière ne repose sur rien, le défaut d'application de la Charte est encore présent, c'est même une discrimination.

C– La Cour des comptes

Voir pièce jointe P43 Le rapport du 22 février 2006 de la Cour des comptes

Le 22 février 2006, la Cour des Comptes a rendu un rapport sur « *Les accidents de travail et les maladies des professionnelles des fonctionnaires* », ce rapport expose les difficultés institutionnelles, en la matière, mais aussi et surtout, tous les problèmes que doivent affronter les accidentés ou les malades.

Rien n'a vraiment changé depuis 2006.

A la page 595, la Cour relève le risque « *d'accorder une place prépondérante aux impératifs du gestionnaire* », c'est le cœur du problème.

De quel gestionnaire s'agit-il ? En fait, un accident de travail coûte cher et le gestionnaire, qui a désormais des objectifs financiers, a tout intérêt à ce qu'il passe en maladie.

C'est ce qui se passe, la preuve en a été apportée par les pièces fournies par le gouvernement.

En accident de service ou maladie professionnelle, c'est l'état ou l'établissement public qui paie, en maladie, ce sont la Sécurité Sociale et la complémentaire ou mutuelle.

Pour ce qui concerne la maladie, pas de responsabilité, mais pour l'accident de service ou maladie professionnelle, la responsabilité incombe au service employeur.

Faire payer la Sécurité Sociale au lieu du service employeur a 2 effets : une fraude et, pour France Telecom ou La Poste, une distorsion de concurrence prohibée par l'Union Européenne.

Pour ce qui concerne la Charte, le droit en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle est mal appliqué.

D – Le MINEFI (le ministère des finances)

Voir pièce jointe P44 Le rapport d'activité de 2010

Chaque année, le MINEFI, par la plume de la direction des affaires juridiques, publie un rapport d'activité, celui de 2010 nous intéresse tout particulièrement.

Une fameuse condamnation de l'état : « *Le contentieux de masse pour blocage de carrière des agents des corps de reclassement de France Télécom et de La Poste ; condamnation de l'État.* - Depuis 2005, plus de 1200 requêtes ont été déposées par des agents reclassés de France Télécom et La Poste pour blocage de carrière. Le 19 juillet 2010, le Conseil d'État a condamné l'État qui avait régularisé tardivement les textes relatifs aux voies de promotion interne, à réparer les préjudices moraux reconnus pour tous les requérants, mais aussi les préjudices de carrière occasionnés à ceux qui avaient subi une perte de chances d'accéder à une promotion. - Ce contentieux de masse étant désormais bien cadré par le Conseil d'État, il a été décidé en 2010 d'en confier la gestion à deux cabinets d'avocats, sélectionnés après une mise en concurrence qui a suscité de nombreuses candidatures. »

Nous apprenons le nombre de requêtes, mais les sentences sont loin de satisfaire les dispositions de la Charte, les dédommagements ne correspondent à rien, si ce n'est à une vague appréciation, ils sont accordés de façon très nébuleuse, ceux qui donnent un relevé détaillé de leur préjudice ont du mal à comprendre les sommes accordées.

La faiblesse de ces nébuleux dédommagements constitue en elle même une continuité d'ordre pécuniaire de la discrimination, les reclassifiés ayant bénéficié de promotion.

8 – L'Union Européenne

A – Les distorsions de concurrence

Le réclamant a évoqué les distorsions de concurrence du fait que France Telecom et La Poste n'avaient pas de contrainte en matière d'imputation au service, si c'est la Sécurité Sociale qui paie, les sommes qu'auraient du déboursier ces établissements se retrouvent dans les comptes et les résultats, surtout positivement dans le bénéfice.

Le réclamant ne contactera les institutions de l'Union européenne, ce serait une procédure de plus, ce n'est que la présentation d'un mobile pour refuser le bénéfice de l'accident de service.

Le réclamant attire l'attention du Comité sur un effet du défaut d'application de la Charte

B – La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000

Voir pièce jointe P45 La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000

Le réclamant met en avant cette directive portant « *création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail* », son champ d'application est vaste, elle aurait du être mise en œuvre dans le droit positif français au plus tard le 02 décembre 2003, et, elle prévoyait un renversement de la charge de la preuve et les « *sanctions ainsi prévues qui peuvent comprendre le versement d'indemnité à la victime, doivent être effectives, proportionnées et dissuasives* ».

Le réclamant ne peut pas refaire le passé, et compte tenu de ce qui précède, il ne peut que constater une absence de promotion et une discrimination pour divers motifs.

Pour réparation, il ne peut être mis en avant que des indemnisations, c'est un principe général, tout se résout en dommages et intérêts.

Les dommages et intérêts ne sont pas dissuasifs, sinon, les problèmes de mise à l'écart des reclassés, seraient résolus depuis longtemps.

La justice administrative ne tient pas compte de la directive pour ce qui est du renversement de la preuve en matière de discrimination.

Le Comité pourra constater dans les affaires qui lui sont soumises, l'absence de toute référence à la discrimination.

La Charte ne reçoit pas d'applications dans le domaine du droit de l'UE.

9 – Le réclamant n’est jamais resté inactif

Voir pièce jointe P46 Les rendez- vous du réclamant

Simplement pour montrer au Comité que la réclamation n’est pas une démarche fantaisiste et isolée, le réclamant produit une liste des interventions auprès des services de l’état français de 2004 à 2011.

Et s’il est tenu compte des actions d’associations de reclassés, le gouvernement est déjà très au fait de ce que contient cette réclamation.

En sus, diverses actions en justice sont en cours, mais, elles reposent sur les mêmes causes que cette réclamation, les développer n’apporteraient rien de plus que le Comité ne sait déjà.

10 – L’indemnisation pécuniaire

Le passé ne peut être refait.

Pour réparations des atteintes à leurs droits, les reclassés ne peuvent mettre en avant que des indemnisations, c’est un principe général, tout se résout en dommages et intérêts.

Ce n’est pas par fantaisie que le réclamant et ses adhérents se sont pourvus devant les juridictions.

L’indemnisation pécuniaire doit être dissuasive.

11- LES CAS

Au § 32 de ses observations, le gouvernement se trouve dans l’impossibilité de répondre aux preuves de l’application insatisfaisante de la Charte, il se trouverait dans l’impossibilité de répondre aux griefs.

Le réclamant ne comprend pas, il suffit de lire les pièces jointes à l’appui de la réclamation et de les analyser.

Une brève analyse ne pourra que relever l'absence de référence à la Charte et son manque d'application.

Le préfet, représentant sur place du gouvernement, ou son mandataire pourrait même se rendre au Conseil de l'Europe à cet effet.

Le réclamant réitère sa position face aux cas, ils servent de preuve et ne peuvent être résolus par le Comité.

Jean-Rémy de SIO (déjà présenté)

Sa situation a peu évolué.

Il attend qu'un pourvoi en cassation soit jugé, après, il projette de saisir la Cour des droits de l'homme de Strasbourg.

Alain DUGUÉ (déjà présenté)

Sa situation n'a pas évolué. Le procès est toujours en cours devant le TA de Chalon en Champagne

Jean-Luc CHAUVET (déjà présenté)

Sa situation a peu évolué.

Toutefois, le TA de Strasbourg a jugé en sa faveur pour l'imputation au service de son accident du 09 février 2009.

Devant l'inaction de France Telecom, il va devoir demander une exécution forcée de ce jugement

Martine KALDONSKI (nouveau cas)

Voir pièces jointes P47

Elle subi une absence d'application de son droit à carrière.

Elle a aussi soumis ses déboires à la CEDH, l'affaire est en attente d'examen pour la recevabilité.

Martine Kaldonski est entrée, dans l'administration des PTT le 23/07/1974 suite à sa réussite au concours de Contrôleur (CT) et affectée au service des Télécommunications de Strasbourg.

Dotée d'une licence de Lettres Modernes, elle réussit le concours d'Inspecteur (IN), elle est nommée le 10/12/1979 **INSPECTEUR SECA** et titularisée un an plus tard. Elle est affectée d'office dans les services postaux qui manquent de cadres à l'époque.

Elle est, 37 ans de service plus tard, toujours **INSPECTEUR** ; LA POSTE ne lui accordera jamais de promotion bien qu'elle soit constamment très bien notée au Ministère/DGP ou au Siège.

Elle n'a pas bénéficié **de son droit à carrière** au sein de la catégorie A de la Fonction Publique à laquelle elle appartient toujours (voir décision du Conseil d'Etat n° 331650 du 09 FEV 2011).

L'accès au grade de CHEF de DIVISION dès 1996 par Tableau d'Avancement de Grade lui a été invariablement refusé.

L'accès au corps des Personnels Administratifs Supérieurs (PAS) lui a été constamment refusé, y compris après candidatures récentes aux Listes d'Aptitude (LA) réouvertes après la sortie du décret de DEC 2009 obligeant LA POSTE à organiser des promotions au profit des reclassés.

Alors que dans le même temps, le Conseil d'Etat, lui reconnaissait une perte de chance sérieuse d'accéder à un grade de niveau supérieur, compte tenu des excellentes appréciations produites et aptitudes favorables à exercer des fonctions supérieures (CE n° 331650 du 09 FEV 2011).

Au regard de la charte sociale européenne, **elle a été discriminée** eu égard à :

- ses **opinions**, par maintien de son grade d'origine, devenu inacceptable pour un cadre A au Ministère des PTT/Direction Générale de la Poste puis au Siège social LA POSTE,
- son **handicap**, elle a la qualification « Travailleur Handicapé catégorie B » reconnu COTOREP de 2005 à 2010 et MDPH Paris de 2010 à 2015,
- son **âge**, elle a 60 ans et La Poste a préféré à la dernière LA promouvoir des IN ayant moins d'ancienneté de grade et de service qu'elle,
- son **sexe**, La Poste a préféré promouvoir Inspecteur Principal des hommes,
- sa **santé**, elle est en activité, en Congé Longue Durée (CLD) mais La Poste préfère promouvoir des cadres INP sans handicap et en bonne santé.

Par harcèlement, tous les postes qu'elle a occupés ont été successivement supprimés (cf 4 lettres produites). Elle a été informée de suppression de traitement mensuel pour « absence de service fait » (cf lettre produite) alors que sa hiérarchie l'a laissée sans aucune activité et que son service fait a consisté à être présente et ne rien faire face à une collègue débordée qui avait récupéré ses attributions.

Sa sécurité n'a pas été assurée, elle a été, en 2003, isolée et laissée seule au 8^e étage du siège social de Boulogne Billancourt alors que sa hiérarchie et ses collègues ont déménagé avec tout le personnel Siège à Paris 15^e dans le nouveau siège social du Bd de Vaugirard qu'elle a rejoint en 2007 seulement.

La Poste l'a fait déménager de bureau voire de ville chaque année entre 2003 et 2007, lui proposant même des intérim dans le val de marne (cf lettre produite) sans souci du handicap. Sa santé s'est de + en + dégradée, jusqu'au cancer pour lequel elle bénéficie du CLD.

Aucune information ne lui a été donnée sur les nouvelles façons de gérer de La Poste et elle a fait toutes les diligences utiles pour obtenir l'application des dispositions de la Charte.

Denis TACQUARD (nouveau cas)

Voir pièces jointes P48 à P50

Denis TAQUARD est aussi victime de l'absence de mise en œuvre de la Charte, il est aussi représentant syndical à SUD

Victime d'accident de service et de refus de droit à carrière.

Il n'a pas eu beaucoup d'égard lors de cet accident de service.

Pascal DEPORTE (nouveau cas)

Voir pièces jointes P51 et P52

Victime d'accident de service et de divers harcèlement.

Frédérique SIGNAC (nouveau cas)

Voir pièces jointes P53

Victime d'accident de service et de divers harcèlements.

12- CONCLUSIONS

Il convient de mettre au centre du débat le rôle du Conseil de l'Europe, il fut créé prévenir ou sanctionner toutes les atteintes à la dignité humaine et autres ignominies

Si le gouvernement essaie d'apporter la preuve que des règles sont mise en œuvre pour être en conformité avec la Charte, il ne faut pas oublier que la théorie n'est pas suffisante, le Comité fera son opinion l'application pratique de ces règles.

Avoir des supposées règles appliquées avec 5 ans de retard comme pour les affections anxio-dépressives en cas d'accident de service n'est pas conforme à la Charte.

Avoir une justice administrative qui statue sans se justifier sur ses critères d'attribution des dommages et intérêts, n'est pas conforme à la Charte.

De tout ce qui précède, et de tous les écrits exposés dans cette réclamation, le réclamant conclut à l'application insuffisante de la Charte.

Le Syndicat de Défense de Fonctionnaires persiste aussi dans ses conclusions datées du 15 juillet 2011 sur les 4 manières à l'application insuffisante de la Charte.

Le 10 mai 2012,

Jean MEYER

13- PRODUCTIONS ANNEXÉES

- 35) Le dossier sur la carrière des fonctionnaires
- 36) Le dossier de Serge MUZARD
- 37) Le dossier de Jean MEYER (1^e partie)
- 38) Le dossier de Jean MEYER (2^e partie)
- 39) Le dossier de Jean MEYER (3^e partie) (le Coutumier)
- 40) Le dossier de Jean MEYER (4^e partie) (la radiation des cadres)
- 41) Le dossier sur la justice administrative
- 42) Le dossier sur l'Assemblée Nationale
- 43) Le rapport du 22 février 2006 de la Cour des comptes
- 44) Le rapport d'activité de 2010
- 45) La directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000
- 46) Les rendez- vous du réclamant
- 47) Le dossier de Martine KALDONSKI
- 48) Le dossier de Denis TACQUARD (1^e partie)
- 49) Le dossier de Denis TACQUARD (2^e partie)
- 50) Le dossier de Denis TACQUARD (3^e partie)
- 51) Le dossier de Pascal DEPORTE (1^e partie)
- 52) Le dossier de Pascal DEPORTE (2^e partie)
- 53) Le dossier de Frédéric SIGNAC